



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-040

PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N°22-04-04 DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE : AVENANT N°02 AU CONTRAT

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-04-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant les mouvements opérés et l'évolution des garanties et usages associés aux véhicules assurés au cours de l'année écoulée,

Considérant que le contrat d'assurance fait l'objet d'une régularisation modifiant les conditions particulières du parc automobile prises en compte pour l'année 2022,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature de l'avenant n°02/régularisation, au contrat d'assurance flotte automobile n°05310066A1010 avec Groupama – Agence de Cergy-Pontoise Collectivités, 60 boulevard Duhamel du Monceau – 45160 OLIVET.

ARTICLE 2 :

La régularisation est effectuée en fonction des modifications intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 concernant :

- Les mouvements de parc (adjonctions et retraits des véhicules)
- Les garanties et usages déclarés.

ARTICLE 3 :

Au titre de la régularisation définitive de l'année d'assurance écoulée, la somme de 65.70 € TTC sera remboursée à la commune.

La cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance de l'année 2023 est de 16 606.02 € TTC.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 24 avril 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).